

# Conditions générales de vente

## Conditions générales de vente d'Armacell Benelux S.C.S.

### Partie 1 Dispositions générales : Étendue

(1) Les présentes conditions générales de vente (CGV) s'appliquent à l'ensemble de nos relations commerciales avec nos clients (« Acquéreurs »). Les CGV ne s'appliquent que si l'Acquéreur est un entrepreneur, une personne morale de droit public ou un fonds spécial de droit public.

(2) Les CGV s'appliquent notamment aux contrats portant sur la vente et/ou la livraison de biens mobiliers (« biens »), que nous produisons les biens nous-mêmes ou que nous les acquérons auprès de fournisseurs. Sauf accord contraire, les CGV s'appliquent en tant qu'accord-cadre aux contrats futurs similaires, sans devoir nécessairement y faire référence dans chaque cas individuel. Les CGV s'appliquent dans leur version modifiée au jour de la commande de l'Acquéreur.

(3) Nos CGV s'appliquent de façon exclusive. Les Conditions générales divergentes, contradictoires ou supplémentaires de l'acquéreur ne seront incluses dans le contrat que si nous en avons expressément approuvé la validité. Cette obligation d'approbation s'applique dans tous les cas, même si, par exemple, nous effectuons la livraison à l'Acquéreur sans avoir pris connaissance des réserves de ses CGV.

(4) Tout accord individuel passé avec l'Acquéreur dans des cas particuliers (y compris les accords de garantie, amendements et compléments) prévaut dans tous les cas sur les présentes CGV. À défaut de preuve du contraire, un contrat écrit ou notre confirmation écrite sont déterminants pour le contenu de tels accords.

(5) Toutes les déclarations et notifications juridiquement pertinentes qui nous sont communiquées par l'Acquéreur après la conclusion du contrat (p. ex. la définition d'échéances, des avis de défaut, une déclaration de résiliation ou de réduction) n'est valable que par écrit.

(6) Toute référence à l'application de dispositions légales n'est faite qu'à des fins de clarification. Même sans une telle clarification, les dispositions légales s'appliquent, à moins qu'elles ne soient directement modifiées ou explicitement exclues dans les présentes CGV.

### Partie 2 Conclusion du contrat

(1) Nos offres sont non contraignantes et sans engagement. Cela s'applique également si nous avons remis à l'Acquéreur des catalogues, de la documentation technique (tels que des calculs ou des estimations) ou d'autres descriptions ou documents produits, y compris au format électronique.

(2) La commande des biens par l'Acquéreur constitue une offre de contrat contraignante. Sauf dispositions contraires dans la commande, nous sommes autorisés à accepter cette offre de contrat dans les 2 (deux) semaines suivant

sa réception.

(3) L'acceptation peut être notifiée par écrit (p. ex. en confirmant la commande) ou par la livraison des biens à l'Acquéreur.

### Partie 3 Modalités de livraison et retard de livraison

(1) Les modalités de livraison sont convenues individuellement ou spécifiées dans notre confirmation de commande.

(2) Si nous sommes dans l'incapacité de respecter les modalités de livraison convenues pour des raisons indépendantes de notre volonté (indisponibilité du travail ou du service), nous en informerons immédiatement l'Acquéreur en lui indiquant le nouveau délai de livraison prévu. Si les biens ou services ne sont à nouveau pas disponibles dans les limites du nouveau délai de livraison, nous nous réservons le droit de résilier le contrat en tout ou en partie ; nous rembourserons immédiatement tout paiement déjà effectué par l'Acquéreur. En ce sens, un retard de livraison de notre fournisseur peut notamment être considéré comme un cas d'indisponibilité des biens ou services. Si nous avons conclu une opération de couverture conforme, cela n'est ni de notre faute ni de celle de notre fournisseur, et nous ne sommes alors pas contraints de nous procurer les biens en question.

(3) En cas de retard de livraison de notre part, les dispositions légales en la matière s'appliquent.

(4) Cela n'affecte en rien les droits de l'Acquéreur en vertu de l'article 9 des présentes CGV ni nos droits juridiques, notamment dans le cas d'une exclusion de l'obligation d'exécution (p. ex. en raison de l'impossibilité ou du caractère déraisonnable de l'exécution et/ou de l'exécution supplémentaire).

### Partie 4 Livraison, transfert de risque, réception, retard de réception

(1) Les marchandises sont livrées depuis notre stock, lequel est constitué également le lieu d'exécution de la livraison et de toute exécution supplémentaire éventuelle. À la demande de l'Acquéreur et à ses frais, les biens peuvent être expédiés à une autre adresse de livraison (vente avec livraison à une adresse différente du lieu d'exécution). Sauf convention contraire, nous nous réservons le droit de choisir le mode d'expédition (en l'occurrence le transporteur, l'itinéraire, l'emballage).

(2) La responsabilité du risque de perte ou de détérioration accidentelle des biens est transférée à l'Acquéreur au plus tard au moment de leur livraison. Dans le cas d'une vente avec livraison à une adresse différente de celle du lieu d'exécution, la responsabilité du risque de perte et d'endommagement accidentels des biens ainsi que le risque de retard est cependant transférée au moment de la livraison des marchandises au transitaire, au transporteur

# Conditions générales de vente

ou aux personnes ou institutions mandatée pour effectuer l'expédition.

(3) En cas de réclamations exceptionnelles à notre égard au sujet de dommages ou de pertes pendant le transport ou de pertes, l'Acquéreur ne peut les faire valoir que si, avant le paiement des frais de port, il a dûment demandé l'inscription d'une mention relative au dommage et/ou à la perte dans les documents et factures d'expédition ainsi que l'établissement d'un rapport, et qu'il a informé le transporteur ou nous-mêmes des dommages ou de la perte en question dans un délai de 5 (cinq) jours après réception des biens à l'adresse de livraison et conservé les biens ainsi que leur emballage pour examen éventuel par nos soins. Si les biens n'ont pas été reçus, une notification dans un délai de forclusion de 5 (cinq) jours suivant la réception de l'avis de disponibilité pour l'expédition est nécessaire.

(4) Si l'Acquéreur n'a pas réceptionné la livraison, ne collabore pas ou si la livraison est retardée pour d'autres raisons attribuables à l'Acquéreur, nous nous réservons le droit de demander des indemnités pour les dommages entraînés par ce manquement, notamment l'ensemble des dépenses supplémentaires engagées (frais de stockage par exemple). Dans ce cas, pour chaque jour ouvré de retard de livraison, nous facturons une indemnité forfaitaire à hauteur de 0,1 % du montant total de la commande, sans toutefois excéder 5 % du montant total de la commande, à titre de pénalité contractuelle.

Nos droits de prouver l'existence de dommages plus importants et d'engager des poursuites (notamment le remboursement de dépenses supplémentaires, l'indemnisation suffisante, la résiliation) restent entiers. Cependant, l'indemnité forfaitaire est imputée sur d'autres revendications financières. L'Acquéreur est libre de prouver que nous n'avons subi aucune perte ou seulement une perte nettement inférieure à l'indemnité forfaitaire susmentionnée.

## Article 5 Prix et conditions de paiement

(1) Sauf convention contraire dans des cas particuliers, nos prix en vigueur au moment de la conclusion du contrat s'entendent ex-stock, taxe sur la valeur ajoutée en sus au taux légal en vigueur.

(2) En cas de vente avec livraison à une adresse différente du lieu d'exécution (Article 4, paragraphe 1), l'Acquéreur devra prendre en charge les frais de transport ex-stock et les coûts de l'assurance de transport s'il souhaite bénéficier d'une telle assurance..

(3) Le prix d'achat est dû et payable dans les 8 (huit) jours à compter de la date d'émission de la facture et de la livraison, de la mise à disposition ou de la réception des biens. Cependant, nous nous réservons le droit à tout moment, y compris dans le cadre d'une relation commerciale en vigueur, d'effectuer la livraison en totalité ou en partie sous réserve de règlement anticipé. Dans ce

cas, nous spécifierons cette condition au plus tard dans la confirmation de commande.

(4) Au terme du délai de paiement, l'Acquéreur sera considéré en retard de paiement. En cas de retard de paiement, des intérêts seront appliqués sur le prix d'achat au taux d'intérêt légal en vigueur. Nous nous réservons le droit de demander d'autres dommages et intérêts au titre du retard de paiement.

(5) L'Acquéreur ne dispose que du droit de demander une compensation ou de faire valoir un droit de rétention, dans la mesure où sa revendication a été confirmée par un jugement définitif ou qu'elle est effective et exigible. En cas de problème de livraison, les demandes reconventionnelles de l'Acquéreur à l'égard de cette livraison (notamment en vertu de l'article 8, paragraphe 6, alinéa 2 des présentes CGV) ne sont pas affectées.

(6) Si l'Acquéreur est autorisé dans le cadre de la procédure concernant la poursuite de ses activités, nous sommes autorisés à mettre fin au contrat en cas de manquement par l'Acquéreur à ces obligations contractuelles.

## Article 6 Réserve de propriété

(1) Nous conservons la propriété des biens vendus jusqu'au paiement intégral de toutes les sommes dues, actuelles et futures, résultant du contrat de vente et d'une relation commerciale en vigueur (créances garanties).

(2) Les biens dont nous conservons la propriété ne peuvent être ni gagés ni cédés comme garanties quelconques à des tiers avant le paiement intégral des créances garanties. L'Acquéreur est tenu de nous informer immédiatement par écrit de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ou de la saisie par un tiers de bien(s) nous appartenant.

(3) En cas de comportement de l'Acquéreur en violation avec ses obligations contractuelles, notamment en cas de non paiement du prix d'achat dû, nous nous réservons le droit de résilier le contrat au titre des dispositions légales et de demander la restitution des biens en vertu de la réserve de propriété et de cette résiliation. Si l'Acquéreur ne paie pas le prix d'achat dû, nous ne pouvons faire valoir ces droits que si un délai de paiement raisonnable a été signifié à l'Acquéreur et que ce dernier n'a pas procédé au paiement dans ce délai, ou si la signification d'un délai de paiement n'est pas exigé conformément aux dispositions légales.

(4) Jusqu'à révocation en vertu de l'alinéa (c) ci-dessus, l'Acquéreur est autorisé à vendre et/ou transformer les biens sous réserve de propriété dans le cadre de la conduite habituelles de ses activités. Dans ce cas, les dispositions suivantes s'appliquent en plus des dispositions susmentionnées.

(a) La réserve de propriété concerne tous les produits issus de la transformation, de l'association ou la combinaison de nos biens à leur pleine valeur.

(b) À titre de garantie, l'Acquéreur doit dès à présent céder toute créance résultant de la revente des biens

# Conditions générales de vente

ou du produit à l'encontre de tiers en totalité ou, le cas échéant, à hauteur du montant de notre quote-part, en vertu du paragraphe susmentionné (total facturé TVA comprise). Par la présente, nous acceptons cette cession. Les obligations de l'Acquéreur en vertu du paragraphe 2 susmentionné s'appliquent également en ce qui concerne les créances cédées.

(c) En outre, l'Acquéreur continue de disposer du droit de recouvrer la créance. Nous nous engageons à ne pas recouvrer la créance tant que l'Acquéreur remplit ses obligations de paiement à notre égard, qu'il n'est pas en incapacité de payer et que nous ne faisons pas valoir la réserve de propriété en exerçant un droit en vertu du paragraphe 3 susmentionné. Cependant, le cas échéant, nous pouvons exiger que l'Acquéreur nous informe des créances cédées et de leurs débiteurs, fournisse toutes les informations nécessaires au recouvrement, communique les documents associés et informe les débiteurs (tiers) de la cession. En outre, dans ce cas, nous nous réservons le droit de révoquer le droit de l'Acquéreur à revendre et à transformer les biens en vertu de la réserve de propriété.

(d) À la demande de l'Acquéreur, nous libérerons des garanties de notre choix si leur valeur de réalisation est supérieure d'au moins 10 % à nos créances.

(5) Si la réserve de propriété ou la cession n'est pas effective conformément à la loi en vigueur dans la région où se trouvent les biens, la garantie correspondant à la réserve de propriété où à la cession dans cette région est réputée convenue. Si la participation de l'Acquéreur est requise, ce dernier est dans l'obligation de prendre, à notre demande et à ses frais, toutes les mesures raisonnables nécessaires à la constitution et au maintien de tels droits.

## **Article 7 Annulation par l'Acquéreur**

Si l'acquéreur annule une commande sans raison, nous nous réservons le droit, nonobstant les éventuels autres droits, de demander une indemnité équivalant à 15 % du montant de la commande, indépendamment de notre droit de réclamer des indemnités plus élevées.

## **Article 8 Réclamations de l'Acquéreur pour défauts**

(1) Les dispositions légales s'appliquent aux droits de l'Acquéreur en cas de défauts matériels (y compris une livraison incorrecte et manquante), sauf convention contraire stipulée ci-après.

(2) Notre responsabilité pour les défauts dépend notamment de l'accord conclu portant sur la qualité des biens. Les descriptions de produits désignées comme telles et fournies à l'Acquéreur avant de passer sa commande ou incluses dans le contrat de la même manière que ces CGV sont réputées constituer l'accord sur la qualité des biens.

(3) Si la qualité n'a fait l'objet d'aucun accord, les

dispositions légales doivent être appliquées pour déterminer l'existence ou non d'un défaut.

(4) Les réclamations de l'Acheteur fondées sur des défauts visibles exigent que celui-ci ait procédé, conformément aux obligations légales, à l'examen immédiat des biens à réception et signalé un défaut visible. Si au cours de l'examen ou plus tard un défaut est observé, nous devons en être informés immédiatement par écrit en indiquant les informations exactes relatives au défaut. La notification est réputée immédiate si elle est envoyée dans la semaine suivant la livraison ; l'envoi en temps opportun de la notification est réputé suffisant pour respecter le délai imparti. Indépendamment de cette obligation d'examen et de notification, l'acquéreur doit nous aviser par écrit des défauts évidents (y compris une livraison incorrecte et rapide) dans la semaine suivant la livraison ; l'envoi de la notification dans les délais suffit à respecter le délai imparti. Indépendamment de cette obligation d'inspection et de notification, l'Acquéreur doit nous informer par écrit des défauts évidents (y compris une livraison incorrecte et manquante) dans un délai d'une semaine suivant la livraison ; l'envoi de la notification dans les délais suffit là encore à respecter le délai imparti. Si l'Acquéreur omet de nous signaler un défaut dans le délai imparti et de façon appropriée, nous ne pourrions être tenus pour responsables des défauts dont nous n'avons pas été avisés.

(5) Si les biens livrés présentent un défaut, notre droit de choisir de proposer des prestations complémentaires consistant à corriger le défaut (rectification des défauts) ou de procéder à une nouvelle livraison n'est pas affecté.

(6) Nous nous réservons le droit de conditionner les services supplémentaires dus au règlement par l'Acquéreur du prix d'achat dû. Toutefois, l'Acquéreur aura le droit de retenir une partie du prix d'achat, proportionnelle au défaut.

(7) L'Acquéreur doit nous accorder le temps et la possibilité d'assurer les prestations complémentaires dues. En particulier, il doit nous remettre les marchandises rejetées à des fins d'examen. Dans le cas de la livraison de marchandises de remplacement, l'Acquéreur doit renvoyer l'objet défectueux conformément aux dispositions légales. Les prestations complémentaires ne comprennent ni le démontage de l'objet défectueux ni son remontage dans l'éventualité où nous n'étions initialement dans l'obligation de l'assembler.

(8) Les dépenses liées à l'examen et aux prestations complémentaires, en particulier les coûts de transport, les taxes routières, les frais associés à la main d'œuvre et aux matériaux (distincts des coûts de démontage et d'assemblage) sont à notre charge en cas de défaut réel. Dans les autres cas, nous demanderons à l'Acquéreur de rembourser les frais engagés pour une demande injustifiée de rectification de défaut (en particulier les frais d'examen et de transport), à moins que l'absence de défaut ne soit pas reconnue par l'Acquéreur.

(9) Si les prestations complémentaires n'ont pas donné

# Conditions générales de vente

lieu à un résultat satisfaisant ou que le délai suffisant pour ces l'exécution de ces prestations complémentaires fixé par l'Acquéreur a expiré sans résultat satisfaisant ou que les disposition légale ne rendent pas la fixation d'un tel délai obligatoire, l'Acquéreur peut révoquer le contrat d'achat ou réduire le prix d'achat. Toutefois, il ne peut pas révoquer le contrat en cas de défaut mineur.

(10) De même, en cas de défaut(s), l'Acquéreur peut uniquement demander des dommages et intérêts pour dommages ou le remboursement de dépenses inutiles conformément à l'article 9 ci-dessous, et toutes les autres réclamations sont exclues.

## **Article 9      Autres responsabilités**

(1) Sauf indication contraire dans les présentes CGV, y compris les dispositions suivantes, nous sommes tenus responsables en cas de violation des obligations contractuelles et non contractuelles conformément aux dispositions légales.

(2) Nous sommes tenus responsables des dommages - indépendamment de la raison juridique - causés par une faute intentionnelle. En cas de négligence, notre responsabilité est limitée conformément aux dispositions légales (par exemple, pour le critère soin apporté dans la conduite de nos activités / bon père de famille (« Bonus Pater Familias ») :

a) pour les dommages résultant de la mort, des blessures corporelles ou des conséquences sur la santé et

B) les dommages résultant de la violation d'une obligation contractuelle importante (obligation dont l'exécution est essentielle à la bonne exécution du contrat et dont le respect est indispensable car le partenaire contractuel qui s'y fie et est susceptible de s'y fier); dans ce cas, cependant, notre responsabilité est limitée aux dommages prévisibles typiques du contrat. En tout les cas, nous ne sommes pas responsables des dommages indirects ou indirects.

(3) Les limitations de responsabilité découlant du paragraphe (2) ci-dessus s'appliquent également à la violation des obligations par et/ou au bénéfice de personnes vis-à-vis desquelles nous sommes responsables conformément aux dispositions légales, aux représentants légaux et aux agents indirects. Elles ne s'appliquent pas si nous avons dissimulé frauduleusement un vice ou donné une garantie pour la qualité des biens.

(4) L'Acquéreur ne peut révoquer ou résilier le contrat en raison d'une violation d'une obligation qui n'est pas un défaut que si nous sommes responsables de la violation de l'obligation. L'Acquéreur nous transmettra un préavis écrit de la condition de résiliation et nous disposerons d'un délai de 15 jours après réception de la notification écrite pour corriger ou remédier à la violation. Si la condition n'est pas corrigée ou solutionnée au cours de cette période, l'acquéreur pourra alors résilier immédiatement le contrat en nous envoyant une notification écrite formelle

de résiliation.

(5) Les limites de responsabilité ci-dessus s'appliquent de la même manière si l'Acquéreur formule une demande de remboursement de frais inutiles au lieu d'une demande de dommages et intérêts.

## **Article 10      Délai de prescription**

Les réclamations pour vices cachés sont prescrites 6 (six) mois après la livraison.

## **Article 11      Choix de la juridiction compétente et du droit applicable**

(1) Les présentes CGV et les relations contractuelles entre notre société et l'Acquéreur sont régies par le droit belge, à l'exclusion du droit uniforme international, en particulier de la Convention des Nations Unies sur les ventes (Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises).

(2) La juridiction compétente pour tout litige découlant directement ou indirectement de la relation contractuelle est Bruxelles. Toutefois, nous nous réservons le droit d'intenter une action sur le lieu d'exécution de l'obligation de livraison en vertu des présentes CGV ou d'un accord individuel prioritaire, ou dans la juridiction générale de l'Acquéreur. Les dispositions légales prioritaires, en particulier en ce qui concerne la juridiction exclusive, restent inchangées.

Version : Novembre 2018